

Enquête publique

Relative à une demande d'autorisation
environnementale

présentée par monsieur Valérian PERRIN
en vue de développer son élevage industriel existant de volailles de
chair au lieu-dit Guignebois à Bresse-Vallons 01340

Conclusion et Avis du commissaire
enquêteur

Sommaire

Préambule	4
1.1 Objet de l'enquête.....	4
1.2 Contexte et objectifs du projet	4
1.3 Modalités de l'enquête publique	4
2 Conclusions et avis motivé	5
2.1 Sur le projet	5
2.2 Sur le dossier	5
2.3 Sur l'étude d'impact	5
2.4 Sur l'étude des dangers	6
2.5 Sur les avis des services consultés par la préfecture.....	6
2.6 Sur la procédure et le déroulement de l'enquête.....	6
2.7 Sur les observations déposées pendant l'enquête et les réponses apportées par le maître d'ouvrage	6
3 Avis du commissaire enquêteur	7

1 PREAMBULE

1.1 Objet de l'enquête

L'enquête a pour objet une demande d'autorisation environnementale présentée par monsieur Valérian PERRIN en vue de développer son élevage industriel de poulets de chair, au lieu-dit Guignebois à Bresse-Vallons, en remplacement de l'exploitation du site exclusivement en dindes.

En 2020, Valérian PERRIN acquiert le site d'élevage de Guignebois constitué de deux bâtiments d'élevage exploités avec 20.500 dindes au total. L'élevage est régulièrement autorisé au titre des ICPE par arrêté préfectoral du 28/03/1995 et arrêté préfectoral complémentaire du 17/01/2008. La déclaration du changement d'exploitant a été effectuée le 12/04/2020.

1.2 Contexte et objectifs du projet

L'objectif de l'exploitation est la production de poulets de chair destinées à l'alimentation humaine, en intégration avec LDC. Compte-tenu de la demande du consommateur et de la réorganisation des outils de transformation partenaires, Valérian PERRIN exploite le site en poulets de chair en remplacement de l'exploitation du site exclusivement en dindes.

Au cours des dernières années, les rubriques ICPE d'élevage de volailles ont été modifiées en seuil et en méthode de décompte, induisant la nécessité de solliciter une nouvelle demande d'autorisation pour l'exploitation du site. La demande d'autorisation ne s'accompagne d'aucune extension des installations.

1.3 Modalités de l'enquête publique

Par décision n°E23000040/69 du 17 mars 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LYON m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

L'enquête s'est déroulée du jeudi 11 mai 2023 à 8h30 au mardi 13 juin 2023 à 18h30 inclus.

L'arrêté d'ouverture de l'enquête signé par le préfet de l'Ain le 24 mars 2023 mentionne les différentes modalités prévues par l'article R 123-9 du code de l'environnement.

2 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

2.1 Sur le projet

L'activité exercée au lieu-dit Guignebois à Bresse-Vallons par Valérian PERRIN est l'exploitation d'un élevage de volailles de chair (poulets), en remplacement de l'exploitation du site exclusivement en dindes. Cette évolution répond à la demande croissante du consommateur (41,6% de la viande de poulet consommée en France en 2020 est importée) et à la réorganisation des outils de transformation partenaires. L'élevage atteint 55.000 places de poulet de chair réparties dans deux salles d'élevage existantes B1 (1.200m²) et B2 (1.360 m²), construites dans les années 90. Les bâtiments et installations ne seront pas modifiés, aucune extension ne sera opérée.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie des riverains (nuisances sonores et olfactives) et les risques sanitaires avec notamment les effets d'une épizootie, marqués par la présence d'habitations à 250 m du projet ;
- la ressource en eau, notamment du fait du classement de l'ensemble des parcelles d'épandage en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- la maîtrise des rejets atmosphériques liés à l'exploitation et aux déjections animales.

2.2 Sur le dossier

Le dossier papier serait plus pratique dans un format A4 portrait, pour faciliter la lecture, la manipulation et le stockage. Toutefois le dossier d'enquête publique est complet. Le périmètre de l'étude est justifié, et les méthodes utilisées sont bien présentées et appropriées.

2.3 Sur l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact a bien été établi en prenant en compte les spécificités de l'installation et ses incidences prévisibles sur l'environnement. Les différentes thématiques relatives aux impacts sur l'environnement et aux risques que peuvent engendrer les activités exploitées et les aménagements prévus dans le cadre de l'extension sont bien identifiées dans le dossier .

Sur l'étude d'impact, la MRAE a toutefois fait plusieurs demandes et observations : concernant les potentielles nuisances pour le voisinage, situé à environ 250 m du projet, le dossier ne présente pas de mesures de bruit et d'odeurs, que ce soit en période où l'activité est réduite (vide sanitaire) ou lors de l'élevage, ni d'analyse d'incidence préalablement à la définition de mesures pour les éviter et les réduire.

Les risques relatifs à l'antibiorésistance pour la santé humaine ne sont pas développés par le dossier.

Concernant la ressource en eau, les quantités de produits de désinfection et de désinsectisation stockées sur le site et les capacités des bacs de rétention associés ne sont pas précisées par le dossier, ce qui ne permet pas de qualifier un éventuel risque pour les eaux souterraines et superficielles.

En cas d'incendie, le dossier ne détaille pas la destination du fumier contenant les eaux d'extinction alors que celles-ci doivent être évacuées et traitées par une filière agréée.

Le bilan carbone du projet doit être complété pour prendre en compte l'ensemble du trafic routier généré par le nouvel élevage.

Suite à la demande de l'autorité environnementale, monsieur PERRIN a apporté certains correctifs et des engagements à respecter les remarques et observations ; ces derniers devraient permettre de compléter l'argumentation des conclusions de l'étude d'impact car ils précisent que les conséquences du projet sur l'environnement sont modérées ou négligeables.

2.4 Sur l'étude des dangers

L'étude de dangers évalue notamment la probabilité de survenue et les conséquences de différents scénarios dont le risque d'incendie, le rejet de matières dangereuses ou polluantes, le risque d'explosion et le risque de crise sanitaire. Ces scénarios ont fait l'objet d'une évaluation qui conclut à un risque acceptable en croisant la probabilité de survenue de ces incidents et leurs faibles conséquences en raison de l'absence d'atteinte de riverains. Cette étude n'appelle pas de remarque particulière.

2.5 Sur les avis des services consultés par la préfecture

Conformément aux articles R 181-18 et suivants, la préfecture de l'Ain a consulté des services concernés par le projet. Seuls les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête.

C'est le cas de :

- Avis de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes -délégation départementale de l'Ain en date du 02/06/2022

L'agence demande des mesures sonométriques pour vérifier la conformité du site après autorisation et une application stricte des MTD relatives à l'alimentation animale, aux stockages et épandages des fientes produites, à la ventilation des locaux, à la maîtrise des odeurs et aux nuisances sonores afin de limiter les nuisances et l'impact sanitaire de l'élevage sur la santé humaine.

Les communes de Bresse-Vallons, Attignat et Marboz se sont prononcées sur le dossier, émettant toutes trois un avis favorable.

2.6 Sur la procédure et le déroulement de l'enquête

L'organisation de l'enquête a été menée en concertation avec le commissaire enquêteur.

L'enquête publique a bénéficié de la publicité réglementaire (affichage et annonces légales dans les délais, affichage papier sur les panneaux réglementaires et publication sur le site internet).

L'enquête publique s'est déroulée de manière satisfaisante. Les permanences ont été tenues en temps et en heures. Le nombre de cinq permanences peut sembler excessif notamment lorsqu'on le compare au nombre de visites. Cependant, la durée des permanences est calquée sur les plages d'ouverture des mairies qui n'excèdent pas la plupart des jours d'ouverture, 2 heures consécutives et reste conforme à ce qui prévaut pour les enquêtes ICPE.

J'estime que le public a bien été informé de l'ouverture de cette enquête et a eu la possibilité de prendre connaissance des différentes pièces du dossier.

Suggestions : L'accès au dossier d'enquête sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pourrait être utilement amélioré en ajoutant un onglet sur la page d'accueil donnant accès à toutes les enquêtes organisées par les services de l'État de ce département.

L'accès à un registre électronique, non obligatoire, pourrait être mis en œuvre pour faciliter les contributions du public. L'autre avantage du registre électronique est de fournir une adresse électronique dédiée à l'enquête ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

2.7 Sur les observations déposées pendant l'enquête et les réponses apportées par le maître d'ouvrage

L'enquête n'ayant donné lieu à aucune contribution du public et les avis des services consultés par la

préfecture n'appelant pas d'observation complémentaire, les observations de l'autorité environnementale ont fait l'objet le 20/02/2023 d'un mémoire en réponse. Je note que, globalement, Monsieur PERRIN, à l'avis émis par la MRAE, a apporté certains correctifs et des engagements à respecter les remarques et observations.

Toutefois l'absence de plaintes et l'engagement d'appliquer les MTD, n'excuse pas de s'abstenir de mesures d'évaluation.

Mémoire en réponse du 19/06/2023 aux remarques du commissaire enquêteur dans le PV de synthèse :

➤ Mesures d'évaluation

Comme souligné dans le procès-verbal, le voisinage n'émet aucune plainte ni remarque défavorable. Au terme de la procédure d'autorisation, l'élevage respectera des mesures d'évaluation, qui reposeront sur plusieurs volets :

- Le suivi des mesures annoncées en § D.14 de l'étude d'impact auquel l'exploitant s'est engagé,
- Les déclarations des émissions réalisées chaque année, par les élevages IED comme celui de Valérian PERRIN qui incluent les calculs BRS et GEREP, sur la base des résultats zootechniques et de fonctionnement réellement observés sur l'exercice annuel.

De plus, un dossier de réexamen est réalisé à chaque nouveau BREF. L'ensemble de ces éléments constitue des modalités de suivi permettant de mesurer l'impact de l'élevage au fil du temps.

➤ Entretien des lieux

Une vigilance accrue sera apportée à l'entretien du site et en particulier aux locaux techniques. Les inspections du service ICPE et du service santé animale de la DDPP assurent un contrôle régulier de l'entretien des installations, au service du bien-être du cheptel élevé qui reste dans l'intérêt de l'éleveur pour assurer de bons résultats économiques.

3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Du point de vue de la protection de l'environnement, fondement même de la procédure de demande d'autorisation ICPE, les enjeux environnementaux locaux ont été identifiés et des mesures de réduction envisagées afin de garantir la compatibilité du projet avec son environnement.

La bonne prise en compte de l'environnement de l'élevage et les mesures de réduction des impacts doivent permettre l'exploitation du site dans de bonnes conditions.

En conséquence de tout ce qui précède, **j'émet un avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale présentée par monsieur PERRIN en vue de développer son élevage existant d'élevage de volailles de chair.

Dont acte comprenant 5 pages numérotées de 1 à 5

A PERONNAS le 29/06/2023 Le Cre. enquêteur Alain PICHON

